



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES  
ENVIRONNEMENTALES

**ARRETE**

**N°3022/2007**

**Autorisant la société Sofragraf à augmenter la puissance des machines  
de travail mécanique des métaux dans son établissement  
sis sur le territoire de la commune de Saint-Amé**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et notamment ses articles 27, 28-1 et 30 relatifs aux dispositions concernant les émissions de Composés Organiques Volatils (C.O.V.),

VU l'arrêté préfectoral n° 2078/2000 du 25 juillet 2000 autorisant la société SOFRAGRAF S.A.S. à implanter et à exploiter des activités de fabrication de clous, agrafes et appareils de pose dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-AME,

VU le courrier de la société SOFRAGRAF en date du 1<sup>er</sup> juin 2006,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 21 septembre 2007 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 26 octobre 2007,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société SOFRAGRAF S.A.S. est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de clous, agrafes et appareils de pose dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-AME sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2078/2000 du 25 juillet 2000 modifié comme suit :

1.1. Le tableau des activités classées présent à l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Dépôt de liquides inflammables	1432-2b	D	Volume équivalent = 10,5 m <sup>3</sup>
Travail mécanique des métaux	2560-1	A	Puissance = <u>1 433</u> kW
Traitement des métaux par voie chimique	2565-2a	A	Dégraissage : Volume = 2 060 l
Installation de combustion	2910-A2	D	Puissance = 3 MW
Compression, réfrigération	2920-2b	D	Puissance = 180 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	Puissance = 100 kW
Application de colle par enduction	2940-2a	A	Consommation = 280 kg/j

1.2. L'article 2.7.13 de l'arrêté préfectoral n° 2078/2000 du 25 juillet 2000 est modifié comme suit :

2.7.13 : Valeurs limites de rejet :

#### **2.7.13.1. Application de revêtement adhésif sur support quelconque :**

- Si la consommation de solvants est inférieure à 5 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup> et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

- Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### 2.7.13.2. Application de peinture :

- Si la consommation de solvants est inférieure à 5 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m<sup>3</sup> et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m<sup>3</sup> et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de C.O.V. non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application et le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

#### 2.7.13.3. Substances phrases de risques

La valeur limite d'émission de Dichlorométhane (chlorure de méthylène) est fixée à 20 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 2.7.13.4. Surveillance

L'exploitant est tenu de réaliser une mesure annuelle des paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes de mesure
C.O.V.	NF X 43-301
Dichlorométhane	NF X 43-267

1.3. L'arrêté préfectoral n° 2078/2000 du 25 juillet 2000 est complété par les prescriptions suivantes :

#### 2.7.22. Plan de Gestion de Solvants :

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants établi à partir du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » rédigé par l'INERIS.

Ce plan sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées et mentionnera notamment :

- les entrées et les sorties de solvants de l'installation ;
- les actions de réduction réalisées au cours de l'année écoulée ;
- les écarts constatés, leurs justifications et les mesures correctives ;
- la situation au regard de l'émission cible.

#### **ARTICLE 2 :**

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

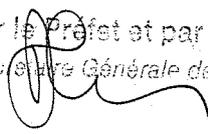
#### **ARTICLE 4 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Saint-Amé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sofragraf et dont copie sera déposée à la Mairie de Saint-Amé et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Saint-Amé pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 27 NOV 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Dominique COINCA